

Abattage d'arbres

12.5 PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS

12.5.1 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal, sur les terrains dont l'usage principal est résidentiel, commercial, public et institutionnel ou industriel. Ces dispositions s'appliquent aux arbres (feuillus ou conifères) ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à un mètre du niveau du sol.

12.5.2 Obligation d'un certificat d'autorisation

L'abattage de tout arbre visé par les dispositions du présent article requiert, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité, selon les modalités prévues au règlement des permis et certificats.

12.5.3 Restrictions applicables à l'abattage d'arbres

Dans le territoire visé à l'article précédent, tout abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

- a) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- c) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- e) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.
- f) La coupe de l'arbre est recommandée par une autorité compétente en la matière (paysagiste, architecte-paysagiste, botaniste, fournisseur d'électricité etc.). Dans ce dernier cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par ladite autorité compétente.

Malgré ce qui précède, il est permis d'abattre un ou plusieurs arbres, sans satisfaire aux conditions ci-dessus, si la densité d'arbres (feuillus et conifères) sur le terrain est supérieure à un arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain. Dans tous les cas, il doit cependant être maintenu une densité minimale d'un arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain et un nombre minimal de deux arbres ou conifères par terrain.

La densité d'arbres est calculée à partir de la superficie de terrain, à laquelle est soustraite la superficie occupée par les bâtiments, les constructions, les aires de stationnement et de circulation.

Dans tous les cas, les haies ne sont pas comptées dans le calcul de la densité d'arbres.

12.5.4 Obligation de remplacer un arbre abattu

Dans le cas où la densité d'arbres sur le terrain est inférieure à un arbre (feuillu et conifère) par 200 mètres carrés de superficie de terrain, ou le nombre est inférieur à deux arbres (feuillus et conifères) par terrain, l'arbre abattu doit être remplacé en respectant les dispositions suivantes:

- a) Un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres (hauteur hors sol) lors de la plantation;
- b) Un conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (hauteur hors sol) lors de la plantation.
- c) Il doit s'agir d'un arbre ou d'un conifère cultivé, avec preuve d'achat à l'appui.
- d) Les arbres doivent être plantés à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue. Ils ne doivent pas être source de nuisances ni pour les infrastructures publiques, ni pour les voisins.
- e) L'arbre doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours suivant la coupe ou au plus tard le 31 mai si l'arbre est abattu après le 30 septembre.

La densité d'arbres est calculée à partir de la superficie de terrain, à laquelle est soustraite la superficie occupée par les bâtiments, les constructions, les aires de stationnement et de circulation.

Dans tous les cas, les haies ne sont pas comptées dans le calcul de la densité d'arbres.

12.6 PLANTATION D'ARBRES DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout terrain vacant, sur lequel est prévue la construction d'un nouveau bâtiment principal, doit être pourvu d'au moins deux arbres ou conifères, conformément aux dispositions suivantes:

- a) Il doit y avoir au moins un arbre feuillu dans la cour avant.
- b) Un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres (hauteur hors-sol) lors de la plantation.
- c) Un conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (hauteur hors-sol) lors de la plantation.
- d) Il doit s'agir d'un arbre ou d'un conifère cultivé, avec preuve d'achat à l'appui.
- e) Les arbres doivent être plantés à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue. Ils ne doivent pas être source de nuisances ni pour les infrastructures publiques, ni pour les voisins.
- f) La plantation doit être effectuée dans un délai maximal de 60 jours suivant l'occupation de l'habitation ou, au plus tard le 31 mai si la date d'occupation est après le 30 septembre.